



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 64020

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par les chômeurs de longue durée susceptibles de bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Le bénéfice de cette allocation n'était précédemment accordé par les caisses d'allocations familiales qu'aux chômeurs en fin de droits. Or, l'allocation de fin de droits ayant été supprimée lors de la mise en place par les Assedic de l'allocation unique dégressive, les CAF refusent d'accorder le bénéfice de l'allocation logement à caractère social aux demandeurs d'emploi en bénéficiant dans le cadre de la précédente réglementation. Il lui demande donc quelles instructions pourraient être données pour que les CAF adaptent leur réglementation aux nouvelles dispositions arrêtées par les Assedic.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de l'allocation de logement sociale initialement réservé à certaines catégories de la population, personnes âgées, infirmes, jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi a été progressivement étendu à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, et ce sous seule condition de ressources. L'allocation de logement sociale a ainsi été généralisée aux habitants de la région Ile-de-France et des départements d'outre-mer à compter du 1er janvier 1991 ; au 1er janvier 1992, son bénéfice a été étendu à la population résidant dans les communes situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population. La généralisation de cette mesure à l'ensemble du territoire prend effet aux termes de la loi de finances pour 1993 à compter du 1er janvier 1993. Dans la partie du territoire non couverte jusqu'à cette date par la généralisation de l'allocation de logement sociale, certains demandeurs d'emploi ouvrent droit à cette prestation, notamment ceux bénéficiant de l'allocation de fin de droits dans les conditions prévues à l'article R 833-5 du code de la sécurité sociale. Le protocole d'accord, signé le 18 juillet 1992 par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'indemnisation du chômage, prévoit la mise en place d'une allocation unique dégressive se substituant à l'allocation de base et à l'allocation de fin de droits. Au plan juridique, une modification législative des dispositions de l'article L 351-3 du code du travail votée dans le cadre du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage substituera les termes « une allocation d'assurance » aux termes « une allocation de base » et « une allocation de fin de droits » à compter du 1er janvier 1993. Or, à compter du 1er janvier 1993, le droit à l'allocation de logement sociale sera ouvert sans que son demandeur ait à justifier du bénéfice d'une allocation de chômage. Pour les périodes antérieures à cette date, le droit à cette allocation est en l'espèce apprécié par les caisses d'allocations familiales au moyen des attestations émanant de l'Assedic qui doivent être conformes au droit en vigueur jusqu'à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64020

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5156